

Club de Tir de Orp

CTO asbl n° 414.743.096 Belfius IBAN BE07 0680 5328 6066 - Stand : 35, rue de Jandrain - 1350 Orp-Jauche

Siège social : Route de Gembloux 58 boîte B - 5310 – Eghezée (Belgique) info@ct-orp.be - ww.ct-orp.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I)

Accessibilité aux stands de tir :

1. Les installations du CTO : stands de tir, cibles, local technique, cafétéria ne sont accessibles qu'aux membres en règle de cotisation. Cet accès est étendu aux membres de leur famille ou à des invités mais à qui les pas de tir sont interdits sauf autorisation spéciale d'un responsable de stand.
2. Le port d'un badge d'identification est obligatoire pour tous dans les installations du CTO aussi bien dans les stands qu'à la cafétéria. Ce badge doit pouvoir identifier les membres et leur statut ou leur fonction. Les visiteurs recevront un badge visiteur en échange d'une pièce d'identité. Un cahier « visiteurs » reprenant le n° de carte attribué, l'heure d'entrée et de sortie ainsi que le nom et prénom de la personne.
3. Les tireurs doivent être en ordre de cotisation et de licence pour pouvoir accéder aux stands. Ils doivent donc veiller à renouveler leurs documents à temps.
4. Les nouveaux membres en possession ou non d'une autorisation de détention doivent disposer d'une LTS (licence de tireur sportif) définitive ou provisoire.
5. Toute personne affiliée au CTO doit disposer d'une assurance individuelle en RC (responsabilité civile) couvrant la pratique du tir.

Discipline, sécurité, bonnes pratiques :

6. Le transport des armes et munitions se fait dans les règles des lois et arrêtés en vigueur.
7. Le dépôt ou la manipulation d'armes dans la cafétéria est interdit durant les heures d'ouverture générale des stands. Il est rappelé que les armes ne peuvent pas être déposées dans un véhicule si celui-ci est hors de vue. Les armes doivent être déposées dans le local technique prévu à cet effet.
8. Il n'est autorisé qu'un seul tireur en action par ligne de tir. Le nombre de lignes de tir étant limité, en cas d'affluence, le tireur écourtera son temps de tir selon les instructions éventuelles d'un directeur au tir ou du responsable de stand. Il est interdit d'abandonner un poste de tir pour quelle que raison que ce soit. Si un tireur quitte le pas de tir, il doit emporter son matériel avec lui et libérer ainsi son poste pour un autre tireur.
9. Le tir doit être dirigé vers la cible en conformité avec le tir sportif, et les règles élémentaires de sécurité.
10. Que ce soit en ISSF ou en tir sportif ou de loisir, le tir oblique est interdit. Ceci n'est permis que durant une séance spécifique de tir de parcours.
11. Les armes ne peuvent en aucun cas être chargées (chargeurs ou chambre), ni manipulées en dehors du poste de tir (sur la table de tir dans le cas du 25 m).
12. Les armes doivent être sorties des valises uniquement au poste de tir (sur la table de tir) et la bouche du canon dirigée vers les cibles. Il en est de même lors du rangement de l'arme. L'arme ne peut en aucun cas être rangée dans la valise en dehors de la tablette du pas de tir et canon en direction des cibles.
13. Il est interdit de transporter une arme chargée (chargeurs, barillet ou chambre) de son domicile au stand et inversement.
14. Les pièces mobiles des armes semi-automatiques et revolvers ne pourront être manipulées qu'au moment de la préparation du tir, en période d'attente la chambre devra être visible, (culasse ouverte), le chargeur vide sur la table de tir ; pour les revolvers, le barillet basculé non garni et par l'introduction d'un drapeau de sécurité (safety-flag) dans le canon. Pour les carabinières, le verrou sera ouvert (+ safety-flag) et lors du rangement de l'arme il devra être extrait de celle-ci pour le transport.
15. Les tireurs sont tenus, en cas d'enrayage ou dans tous les autres cas d'ennuis techniques, de maintenir l'arme avec le canon dirigé vers la cible et de faire appel, si besoin, à un responsable. Pendant la manipulation par un tiers, le tireur reculera d'un mètre en arrière du poste de tir.
16. Avant de quitter sa ligne de tir (poste de tir), le tireur est tenu de vérifier si son arme est en sécurité complète, c'est-à-dire chargeur enlevé et vide, chambre vide et pour les revolvers barillet vide + verrou de pontet.
17. Il est interdit de tirer des munitions non appropriées à l'arme ou de tirer avec des armes non éprouvées par le Banc d'Épreuve de Liège ou un autre Banc d'Épreuve reconnu par la Commission Internationale Permanente. De même, il est interdit de tirer ou de manipuler toute arme prohibée (chevrotine, canon scié, ainsi que tout accessoire prohibé tels que silencieux, lunette de visé nocturne, viseur laser, etc...). Attention : Vous risquez la saisie et la destruction des armes ainsi que des poursuites judiciaires.
18. Des munitions peuvent être vendues par le club aux tireurs détenteurs des autorisations correspondantes et dans la limite des besoins de la séance de tir.
19. Il est interdit de vendre ou de donner à des tiers toute munition rechargée. Seule la personne qui recharge ses propres

munitions est autorisée à utiliser celles-ci au stand à son seul usage.

Attention : les tireurs sportifs, peuvent fabriquer eux-mêmes des munitions en quantité limitée pour leur usage personnel sans être considérés comme des armuriers, mais ils ne peuvent toutefois pas les vendre. Il n'est en effet pas question alors de fabrication « usuelle » ou d'aucune mise à disposition de tiers. (Article 2.1 de la Circulaire relative à l'application de la législation sur les armes) ! Vous risquez donc des poursuites judiciaires en cas de non-respect de cet article.

20. Les armes déposées au pas de tir ne peuvent être manipulées par autrui, sans accord du propriétaire.
21. Les douilles, boîtes, papiers et cibles seront ramassées et déposées dans les bacs désignés à cet effet. Il est interdit de reprendre les douilles et étuis dont on n'est pas propriétaire. Il est interdit de céder ces douilles à toute personne ne disposant pas d'un modèle 4 ou modèle 9 pour permettre l'acquisition de ces douilles.
22. La surveillance du pas-de-tir sera assurée par les directeurs de tirs qui sont désignés par le Conseil d'Administration. Ces personnes devront être clairement identifiées comme telle par un badge et/ou par un habillement spécifique (t-shirt, veste...). Ces personnes ont autorité d'injonction sur les tireurs. Ils sont responsables de la sécurité en général, et ils ont pour mission de faire respecter le R.O.I et d'aider les tireurs.
23. Les tireurs porteront obligatoirement un système de protection des oreilles (casque, bouchons, ...) avant d'entrer sur le pas de tir. Le port de lunettes de sécurité (ou éventuellement lunettes de vue résistante) est vivement conseillé selon les recommandations de l'URSTBf.
24. Le tir ne peut commencer tant que les éléments de signalisation d'arrêt de tir sont visibles ou actifs.
25. Lors d'un arrêt de tir, les armes sont déposées et mise en sécurité selon les règles en vigueur, et le tireur recule d'un mètre derrière l'alvéole de tir.
26. Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur le pas de tir et ou de s'y rendre en ayant consommé une boisson alcoolisée. Il est également interdit de fumer dans la cafétéria et au pas de tir.
27. Tout membre détenteur d'une arme soumise à autorisation doit être en règle avec la loi. Des contrôles pourront être effectués par les membres du Conseil d'Administration et par les membres préposés à la sécurité du stand.
28. Les diverses autorisations (ou duplicata) doivent être en possession de l'intéressé au pas de tir. Le tireur devra porter visiblement son badge d'identification.
29. Tout membre est dans l'obligation de notifier dans les huit jours tout changement de ses coordonnées (domicile, téléphone, mail) au secrétariat.
30. Les manquements aux règles de sécurité sur le pas de tir, ou en tout autre endroit des installations, fera l'objet d'une notification au «Carnet de sécurité» à disposition à la permanence. En cas de récidive ou en fonction de la gravité des faits, le Conseil d'Administration pourra prendre les sanctions qu'il jugera bon.
31. Le CTO se réserve le droit modifier ses jours et horaires de tir ou de fermer l'accès au stand sans dédommagement pour ses membres.
32. Les tirs obliques sont interdits sauf exceptions prévues pour les tirs de police et les tirs de parcours. Pour les tirs en logette, les angles de tir autorisés sont uniquement ceux qui permettent le tir dans la butte de sable ou le piège à balles. Le tireur doit veiller à avoir un recul suffisant de sa cible pour ne pas avoir un axe de tir vers le sol ou vers les pare-balles.
33. Calibres autorisés :
 - Au 50 mètres uniquement 22LR.
 - Au 25 mètres, cal .22 au 12 Ga uniquement chargées avec une balle de plomb
 - En ce qui concerne les munitions, il subsiste encore un arrêté royal (du 27 février 1997) interdisant la munition de calibre 5.7 x 28 mm. Il s'agit de la munition utilisée par le P90 de la FN.
 - Il est interdit de tirer avec des balles à blanc
34. Le Président a autorité pour exclure à tout moment tout membre adhérent. Il a aussi autorité pour refuser d'inscrire ou de réinscrire tout nouveau candidat membre adhérent ou adhérent à l'échéance de sa cotisation. La décision du Président peut faire l'objet d'un appel par voie recommandée auprès du C.A et sa décision est sans appel et n'est soumis à aucune obligation de justification.

Par exemple, le conseil d'administration sera particulièrement attentif :

- que le membre respecte les statuts et le R.O.I.
- qu'il ne soit pas en conflit d'intérêt avec l'association
- qu'il ne soit pas en défaut de paiement des cotisations
- qu'il respecte les lois de l'honneur et de la bienséance
- qu'il ne crée ou ne colporte aucune rumeur nuisible à l'association en général ou à ses membres en particulier
- qu'il ne commette aucune faute grave, agissement ou parole qui pourrait entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ou ses représentants. Afin d'éviter toute dérive ou malentendu qui pourrait entraîner une situation conflictuelle entre l'association et le membre ou entre les membres entre eux, ceux-

ci sont tenus d'informer le C.A de tout grief éventuel. Cette information doit se faire soit par écrit à l'attention du Président à l'adresse postale du siège social, soit par courrier électronique à info@ct-orp.be

35. Les membres du conseil d'administration occupent de droit la fonction de directeur de tirs.
36. Les cotisations et affiliations diverses (licences, etc.) ne sont jamais remboursées. Y compris en cas de fermeture du club, modification de conditions d'ouvertures ou de tirs, en cas d'abandon par le membre y compris pour raison médicale.
37. La cafeteria est uniquement accessible aux membres du club et à leurs invités éventuels. Le paiement des consommations ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un membre.

Les commissions techniques :

38. Le C.A. peut s'adjoindre des commissions techniques pouvant l'aider dans ses missions et dans les activités du club. Chaque commission sera placée sous la responsabilité d'un administrateur. P ex : commission d'organisation sportive, commission sécurité, commission formation des tireurs, etc. Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision ni d'engagement de l'association.

Les vérificateurs de tirs :

39. Les vérificateurs de tir sont des brevetés ADEPS (au moins niveau 1A) qui disposent d'un cachet officiel fédéral pour valider les tirs sur le carnet accompagnant la LTS. Les vérificateurs de tir qui souhaitent rendre service aux tireurs devront s'identifier avec nom et photo au panneau réservé à cet effet dans le stand.

Les directeurs de tirs :

40. Les commissaires au tir sont désignés par le CA. Ils sont responsables de la sécurité sur le pas de tir. Ces personnes devront être clairement identifiées comme telle par un badge et/ou par un habillement spécifique (t-shirt, veste...). Ces personnes ont autorité d'injonction sur les tireurs.

Obligations des tireurs

41. Pendant les séances de tirs, deux personnes au moins sont présentes dans le stand. L'accès à la ligne de tir est interdit à toute personne de moins de seize ans. Toutefois, il est possible dès l'âge de quatorze ans de suivre une formation en tir sportif sous la conduite d'un initiateur agréé par les autorités compétentes pour le sport.
42. Un règlement est établi par l'exploitant. Il comprend au moins les limites du champ de tir, la définition des angles de tir, la signification des indications du directeur de tir, ainsi que les prescriptions suivantes :
 - a) Les tireurs obéissent aux instructions de l'exploitant ou du directeur de tir.
 - b) Aucun tir ne peut être effectué tant qu'une personne se trouve à l'intérieur du champ de tir, à l'exclusion des câbleurs, lorsqu'ils se trouvent dans les abris prévus.
 - c) Les tirs ne peuvent s'effectuer qu'à partir des postes de tir, sauf pour les tirs de police et les parcours de tirs tels que prévus par les règlements des fédérations reconnues par les autorités compétentes pour le sport.
 - d) Chaque poste de tir ne peut être occupé que par un tireur à la fois.
 - e) Les armes ne peuvent être chargées qu'au poste de tir et face aux cibles. Une arme chargée doit rester dirigée vers les cibles. Cet alinéa ne concerne pas les tirs de police ni les parcours de tirs tels que prévus par les règlements des fédérations reconnues par les autorités compétentes pour le sport.
 - f) Le tir ne peut commencer que moyennant l'autorisation du directeur de tir.
 - g) Le tir est interrompu dès que le directeur de tir le demande.
 - h) Les armes doivent être déchargées avant de quitter le poste de tir. Après le dernier coup de feu, le tireur doit s'assurer qu'il n'y a plus de cartouche dans la chambre ou le magasin de son arme.
 - i) Il est interdit de tirer pendant les opérations de placement ou de remplacement des cibles fixes.
 - j) Pendant les périodes d'interruption de tir, le tireur décharge son arme et la met en sécurité.
 - k) Il est interdit de tirer sur les cibles qui seraient placées à un autre endroit que celui prévu ou de tirer sur des objets quelconques.
 - l) Les tireurs ne participant pas à la série en cours ne peuvent se trouver sur la ligne de tir.
 - m) Aucune personne ne peut pénétrer dans le local des tireurs si elle est dans un état (ébrioité, fatigue, maladie ou autre déficience) dans lequel elle pourrait être une cause de dangers. Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans le local des tireurs.
 - n) Dans l'intérêt de la sécurité, un membre du jury, le directeur de tir ou un officiel peut arrêter le tir à tout moment. Les tireurs ou les officiels d'équipe sont dans l'obligation de notifier immédiatement au directeur de tir toute situation qui pourrait être dangereuse ou qui pourrait provoquer un accident.
 - o) Il est strictement interdit de fumer et de faire du feu dans le stand de tir.

Les directeurs de tir

43. Le directeur de tir a au moins 21 ans. Il se tient dans le local des tireurs.
44. Le directeur de tir doit être présent dans le stand lorsque des activités de tir ont lieu.
45. Toutefois, lorsque plusieurs stands sont réunis sur un même site et que les systèmes de cibles permettent d'amei1er mécaniquement les cibles hors de la zone de tir, un directeur de tir peut surveiller plusieurs stands où des activités ont lieu simultanément. La présence d'un directeur de tir n'est pas obligatoire pour les tirs de police.
46. Hormis la prudence requise de la part de chaque tireur, le directeur de tir est responsable de la sécurité. Il respecte et fait respecter les prescriptions du présent arrêté et du Règlement d'ordre intérieur.
47. Pendant une séance de tir, le directeur de tir ne peut pas lui-même tirer. S'il doit montrer une technique de tir ou s'il doit corriger la technique mise en œuvre par l'un ou l'autre tireur, il fait suspendre les tirs des autres tireurs.
48. Le directeur de tir prend toutes les précautions nécessaires pour assurer une surveillance efficace des gestes des tireurs et prévenir leurs imprudences et leurs maladresses.
49. Une liaison est assurée entre les cibleurs d'une part, les tireurs et le directeur de tir d'autre part.
50. Les autorisations ou interdictions de tir imposées par le directeur de tir ou les cibleurs sont clairement signalées par des moyens tels que drapeaux rouges, feux lumineux, signaux sonores dont la signification est établie par le règlement d'ordre intérieur.
51. L'accès à la zone de tir ne peut se faire qu'après interruption complète des tirs, autorisation du directeur de tir et déchargement des armes.

Publicité et affichage

52. Avant la première fréquentation de l'établissement, chaque tireur est prié de consulter le règlement interne. Il est réputé en avoir pris connaissance et en accepter les termes dès qu'il paie sa cotisation ou qu'il signe sa feuille d'inscription. Le règlement interne est affiché lisiblement dans le local des tireurs, dans le local d'attente et dans la buvette.
53. Les statuts et le ROI du CTO sont disponibles sur le site internet du CTO et applicables dès diffusion sur ce média.

Sécurité générale

54. Nous vous rappelons l'obligation de vous munir de vos modèles 4 ou modèles 9 originaux des armes avec lesquelles vous venez tirer au club. Vous devez absolument disposer de vos documents originaux et non de copies de vos autorisations. Les gestionnaires du stand et les commissaires de tir sont habilités à faire ces contrôles.
55. La législation impose aussi à chaque tireur une pratique régulière de 10 fois par an pour conserver vos armes.
56. Un n° de ligne de tir (carte numérotée) vous sera accordé en échange de votre carte de licence fédérale (URSTBf). Votre licence vous sera rendue lorsque vous rentrerez votre n° de ligne. Un contrôle de vos autorisations de détention pourra aussi avoir lieu à ce moment.
57. Poudre ! Attention, les personnes qui rechargent sont limitées à seulement 2kg en stock à leur domicile. Vous devez cependant signaler à la police locale et à l'administration communale que vous stockez de la poudre. En cas d'incendie ou d'explosion, votre assurance pourrait se retourner contre vous.
58. Surveillance électronique : pour des raisons de sécurité, le CTO est sous vidéo-audio surveillance, caméras visibles ou cachées, conformément à la loi relative à la protection de la vie privée. Toute personne surprise en train de saboter ou de modifier cette surveillance pourra faire l'objet d'une radiation du CTO pour faute grave.

Règlement particulier pour la section IPSC et/ou discipline 21

59. Le présent règlement IPSC fait partie intégrante du R.O.I général du CTO et représente un contrat tacite entre le CTO et le tireur inscrit dans la section IPSC ou la discipline 21.
60. Pour entrer dans la section IPSC du CTO (CTO IPSC TEAM), le candidat doit avoir suivi avec fruits la formation préalable organisée par le CTO ou une formation jugée équivalente organisée à l'extérieure et/ou être jugé apte par le Président du CTO.
61. L'entrée ou l'exclusion d'un membre dans la section IPSC du CTO est réservée au pouvoir discrétionnaire du responsable de la section (Team manager).
62. Une participation aux frais pour la formation initiale IPSC ainsi qu'une cotisation annuelle supplémentaire pour permettre de couvrir les frais de fonctionnement de la section peut être demandée. Les sommes payées ne sont jamais remboursées y compris en cas d'abandon du tireur ou en cas d'arrêt par force majeure.
63. Pour participer aux entraînements de la section IPSC du CTO, le tireur doit obligatoirement disposer d'une LTS (licence de tireur sportif provisoire ou définitive « arme de poing ») d'une licence URSTB-f. Il peut aussi être imposé la prise d'une **licence IPSC** spécifique pour la pratique de l'IPSC.

64. Les autres tireurs qui disposent d'une licence IPSC au nom d'un autre club IPSC et qui ne sont pas membres du CTO (licence jaune URSTB-f) sont « tireurs visiteurs » admis à raison de 3 entraînements par an moyennant une participation de 5€ par entraînement. Les tireurs visiteurs doivent disposer de la carte jaune de licence-assurance fédérale de leur club d'origine en ordre pour l'année en cours et d'une LTS.
65. Pour participer aux entraînements de la section IPSC ou discipline 21, il est obligatoire de s'inscrire via le doodle prévu à cet effet. En cas d'absence à un entraînement le tireur doit se désinscrire au plus tard la veille avant minuit et ceci afin de permettre un programme adapté aux tireurs inscrits et d'éviter des déplacements inutiles en cas d'absence de tireurs.
66. Pour les matches organisés en Belgique, les inscriptions sont centralisées par le « team captain » qui se charge des paiements et des inscriptions. Dès que vous confirmez votre participation vous devez immédiatement procéder au paiement de l'engagement sur le compte qui vous sera mentionné (mention : Votre nom, prénom et date du match et son libellé). En cas de non-participation la somme payée n'est pas remboursée.
67. Tout membre du CTO IPSC TEAM qui souhaite participer à une compétition officielle ou amicale doit en recevoir l'autorisation du « Team manager ». Comme il tire en tant que représentant du CTO il est donc tenu de porter le polo officiel de la section. Sans polo, pas de tir !
68. Tout membre de la section IPSC ou disc 21 du CTO qui souhaite participer à un entraînement occasionnel ou régulier dans un autre club doit en recevoir l'autorisation expresse du responsable de la section du CTO.
69. Il en est de même pour tout membre du CTO IPSC TEAM qui souhaite participer à une compétition IPSC en Belgique ou à l'étranger. Cette mesure a pour objectif de garantir la sécurité et la bonne réputation du CTO.
70. Tout manquement au présent R.O.I peut donner lieu à des sanctions allant jusqu'à l'exclusion du membre de la section.